

**DÉPARTEMENT DE LA CREUSE**  
**COMMUNE DE GOUZON**

**- ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT -**

**Le Maire de GOUZON,**

**Vu** le courriel en date du 4 novembre 2025 par lequel Monsieur Bertrand DUSAUSSOY, domicilié au lieudit 48 Voueize à Gouzon, en vue de l'alignement de sa propriété cadastrée **section B - N°63-64-65-66-67-69-70-791-792-795-797-799 et 801** :

**Voie Communale n° 24 « Chemin de Montgrenier », commune de GOUZON,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-21, 5°,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3111-1,

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

**Vu** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 112-1 à L. 112-7 et R\*116-2,

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 112-1,

**Vu** le Code pénal, notamment son article 131-13,

**Vu** le plan local d'urbanisme,

**Vu** l'état des lieux du 30 octobre 2025,

Conformément au plan de bornage de Yann GUIRIEC, Géomètre-expert,

**ARRÊTE**

**Article 1 – Alignement**

L'alignement demandé est déterminé par les lettres A à H, conformément au trait rouge du plan, et le nivellement conformément aux cotes indiquées au même plan par des chiffres à l'encre rouge.

**Article 2 - Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

En toutes circonstances, et conformément aux dispositions de l'article L. 112-1 du Code de la construction et de l'habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie communale ci-dessus désignée toute construction ou installation non conforme à l'alignement.

05.55.62.20.39 - [mairie@gouzon23.com](mailto:mairie@gouzon23.com) – [www.gouzon23.com](http://www.gouzon23.com)

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant, qu'il peut exercer auprès de la mairie de Gouzon.

# DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

## COMMUNE DE GOUZON

### **Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'**UN** an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

### **Article 5 - Atteintes au domaine public routier**

Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu, sous peine de poursuites pour contravention de voirie en application de l'article R\*116-2 du Code de la voirie routière susvisé.

### **Article 6 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Gouzon.

### **Article 7 - Délais et voies de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, et informe que cet acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification à l'intéressé.

Fait à Gouzon, le 21 novembre 2025.

Le Maire, Cyril VICTOR.

### **Diffusion**

- Le bénéficiaire pour attribution
- La commune de Gouzon pour publication

### **Annexe**

- Croquis matérialisant la limite de fait du domaine public routier communal